

pourraient lui faire des étrangers connus par leur amour de la liberté et leurs talents militaires,

Décète :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à employer jusqu'à la paix des officiers supérieurs étrangers, et à leur confier des commandements dans l'armée belge, autant que les besoins de la guerre l'exigent et que leurs talents les recommandent.

Art. 2. Il ne pourra employer de cette manière qu'un général commandant en chef et trois autres officiers supérieurs, au plus, dans d'autres armes que celles de l'artillerie et du génie; dans ces deux dernières armes, il pourra employer autant d'officiers supérieurs étrangers que les besoins du service l'exigeront.

Art. 3. Les officiers supérieurs étrangers qui seront employés ou auxquels il sera confié des commandements, prêteront, avant d'entrer en activité, le serment suivant :

« Je jure fidélité au régent de la Belgique; je jure » de défendre l'indépendance, la constitution et les » lois du peuple belge. »

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(C., 12 avril.)

N° 310.

Admission au service belge d'officiers étrangers.

Nouveau projet de décret présenté dans la séance du 11 avril 1831, par M. RAÏKEN, rapporteur de la section centrale (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 6 de la constitution, ainsi conçu :

(a) Ce projet a été précédé d'un rapport verbal que nous reproduisons dans le compte rendu de la séance. (Voir tome III, page 72.) On l'a discuté le 11 avril 1831; après quelques modifications, il a été adopté dans son ensemble par 80 voix contre 42.

(b) Cette formule du serment a été modifiée de la manière suivante, sur la proposition de MM. Devaux et Van Meenen :

« Je jure fidélité au régent de la Belgique, je jure de défendre l'intégrité du territoire et l'indépendance du peuple belge, et d'obéir à sa constitution et à ses lois. »

Il a été ensuite adopté une disposition additionnelle de M. Charles Rogier; cette disposition, qui forme l'article 3 du décret, est ainsi conçue :

« Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils » sont admissibles aux emplois civils et militaires, » sauf les exceptions qui peuvent être établies par » une loi pour des cas particuliers; »

Considérant que, dans les circonstances graves où se trouve la Belgique, la défense du territoire peut exiger que des emplois militaires soient, par exception, conférés à des étrangers; que, par suite du système du gouvernement déchu, les Belges étaient en général écartés des emplois d'officiers d'artillerie; que le gouvernement actuel doit être mis à même d'accueillir les offres que pourraient lui faire des étrangers connus par leur amour pour la liberté et leurs talents militaires; mais que la constitution fait un devoir au pouvoir législatif de déterminer, d'une manière particulière, les emplois militaires que le gouvernement pourra conférer à des étrangers,

Décète :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à employer, jusqu'à la paix, les officiers étrangers dont la désignation suit, savoir :

1° Un général en chef et trois officiers supérieurs;

2° Dans l'artillerie : un colonel, trois chefs de bataillon, douze capitaines et vingt lieutenants et sous-lieutenants.

Art. 2. Les officiers nommés en vertu de l'article 1^{er} prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant :

« Je jure fidélité au régent de la Belgique; je jure » de défendre l'indépendance, la constitution et les » lois du peuple belge (b). »

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

« Ces officiers pourront, à la paix, demeurer au service de » la Belgique, si, en raison de leurs services, ils obtiennent » des lettres de naturalisation. »

Une deuxième disposition additionnelle de M. Devaux, amendée par M. Nothomb, a été adoptée en ces termes :

« L'article 124 de la constitution est applicable aux étrangers auxquels le gouvernement provisoire a conféré des » grades dans l'armée; ils sont maintenus et admissibles à » des grades supérieurs de la même manière que les Belges. »

Cette disposition forme l'article 4 du décret.